

MOTS CLEFS : propriété intellectuelle – contrefaçon – originalité – propriété littéraire et artistique – parasitisme – responsabilité civile

Le tribunal de Paris, dans son arrêt du 28 juin 2024 n°23/05932 vient se saisir de la question en matière d'originalité d'un cliché et de son caractère protégeable par le droit d'auteur.

Ainsi, il est pertinent de souligner, en raison d'une jurisprudence déjà bien établie en la matière, que l'action en contrefaçon pour des clichés et photographies est majoritairement fermée aujourd'hui, ce qui pousse parallèlement le Tribunal de Paris à avoir recours à la notion de faute civile pour sanctionner l'utilisation d'une photographie considérée comme banale en mettant le doigt sur l'existence d'une valeur économique liée à l'utilisation des photographies non protégées par le droit d'auteur.

FAITS : Une société exploitant une banque de photographies sur un site internet, avec une activité de commercialisation des droits d'exploitation, constate en ce sens l'utilisation non autorisée de quatre de ces photographies sur un site Internet par une société.

Après plusieurs tentatives pour obtenir la cessation de ces agissements, elle saisit le Tribunal judiciaire de Paris, invoquant à titre principal la contrefaçon des droits d'auteurs, et à titre subsidiaire, une faute engageant la responsabilité civile du défendeur.

Ayant ainsi constaté que des photographies dont elle détient les droits d'exploitation étaient utilisées par le défendeur, et cela, sans autorisation, la société détenant les droits d'exploitation a demandé par courrier de cesser les agissements litigieux sans toutefois obtenir de réponse.

PROCÉDURE : Le demandeur, à savoir la société exploitant la banque de photographie culinaire sur le site Internet a saisi le Tribunal judiciaire de Paris le 29 mars 2023 pour contrefaçon de droits d'auteur ainsi que comportement fautif pour résistance abusive.

PROBLÈME DE DROIT : Ainsi, le Tribunal judiciaire de Paris, dans sa décision du 28 juin 2024, a pu être confronté à la résolution de plusieurs problématiques juridiques qu'il sera possible de mettre en lumière.

Premièrement, il conviendra de se demander si les photographies dont les droits d'utilisation appartiennent à la société demanderesse bénéficient de la protection au titre du droit d'auteur.

Secondement, il convient de savoir si l'utilisation des photographies non protégées serait de nature à engager la responsabilité civile de la société défenderesse.

SOLUTION : Le Tribunal de Paris a rendu un jugement en date du 28 juin 2024 venant compléter une jurisprudence constante en matière de droit à la photographie tout en réaffirmant l'introuvable originalité dans le domaine des clichés pour la plupart des cas.

C'est donc en ce sens que le jugement du Tribunal de Paris en date du 28 juin 2024 déboute les prétentions de la société demanderesse en considérant que les clichés lui appartenant étaient dépourvus d'originalité faute à une absence de l'empreinte caractérisant la personnalité de son auteur et ne peuvent valablement pas, à ce titre, être protégés au titre du droit d'auteur.

Toutefois, le jugement du tribunal judiciaire de Paris donne gain de cause à la société demanderesse en sanctionnant la reprise sans autorisation de certains clichés lui appartenant et en soutenant que les photographies représentaient en l'espèce une valeur économique liée au savoir-faire et aux matériaux d'un professionnel, dont la mise en œuvre traduit un certain coût chiffré.

Toujours dans ce sens, le tribunal judiciaire de Paris déclare avec sa décision du 28 juin 2024 que la mise à disposition de ces clichés implique nécessairement l'utilisation d'une base de données justifiant le paiement d'une licence par les utilisateurs reprenant les photographies.

Ainsi, la société défenderesse a été condamnée au paiement de 500 euros par clichés au titre d'une indemnité, au paiement de 800 euros au titre du préjudice moral et de 3500 euros au titre des frais de procédure.

Enfin, le Tribunal judiciaire de Paris a accepté de faire droit à la demande subsidiaire de la société demanderesse qui se fondait sur le grief de parasitisme.

SOURCES :

- Tribunal judiciaire Paris, 28 juin 2024, n°23/05932
- Cour d'appel Paris, 5 novembre 2007, n°06/15937
- Cour d'appel Paris, 4 novembre 2022, n°20/10036
- Cour d'appel Paris, 15 mai 2018, n°16/22483
- Cour de cassation, 10 juillet 2018, n°16-23.694
- Code de la propriété intellectuelle : Article L112-1, article L112-2, L112-4



Cette création par [LID2MS-IREDIC](#) est mise à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France](#).

NOTE :

1.L'absence d'originalité caractérisée pour l'œuvre photographique dénuée d'empreinte de la personnalité de l'auteur.

La jurisprudence en matière de photographie tente de s'adapter au développement du numérique en parallèle, impliquant in fine un renouveau et une évolution constante en matière de prise de clichés et de photos.

Ainsi, la jurisprudence en la matière continue de se construire en réponse à ce phénomène et nous pouvons observer qu'elle tend à devenir de plus en plus exigeante tant la notion d'originalité, en plus d'être une notion subjective, est scrupuleusement appréciée par les juges.

Toutefois, on observe que la jurisprudence tente de compenser le fait de ne pas reconnaître le caractère protégeable d'un cliché au titre du droit d'auteur en déplaçant le débat sur le terrain de la responsabilité civile en sanctionnant non pas l'utilisation contrefaisante du cliché, mais l'utilisation de ce dernier sans autorisation du titulaire des droits

Au terme des articles L112-1 du Code de la propriété intellectuelle, L112-2 et L112-4, seules les œuvres de l'esprit peuvent être protégées au titre du droit d'auteur. De plus et toujours selon le même code, dès lors qu'une œuvre présente un caractère original, la protection au titre du droit d'auteur lui est directement applicable.

En effet, la notion d'originalité apparaît comme méticuleusement appréciée par les juges du fond, il est pertinent de considérer la notion comme subjective tant elle ne trouve pas sa définition dans le code de la propriété intellectuelle, mais seulement par une construction jurisprudentielle.

La jurisprudence ciblée sur le droit d'auteur rendu en matière de clichés apparaît comme étant de plus en plus homogène.

En ce sens, les juges du fond tendent à considérer les clichés comme vide d'empreinte de la personnalité de l'auteur sans considérer le savoir-faire ou la technique jugés insuffisants pour attribuer une quelconque protection au titre du droit d'auteur.

C'est donc dans la continuité de ce raisonnement que le jugement du Tribunal judiciaire de Paris rendu le 28 juin 2024 trouve sa pertinence.

Ainsi, l'illustration du caractère non protégeable au titre du droit d'auteur appliqué aux clichés culinaires est ici illustrée par les juges du fond qui donnent raison à la société défenderesse qui soulevait l'absence d'originalité des photographies culinaires en cause.

En effet, les juges du fond pointent du doigt l'absence de la personnalité ou de l'empreinte de l'auteur en illustrant l'aspect trop commun des clichés en l'espèce.

Dès lors, ce qui peut paraître comme relativement surprenant à mesure que l'on lit le dispositif de la décision porte sur l'absence de reconnaissance des juges pour les modalités et les techniques utilisées par la société demanderesse pour mettre en lumière l'aspect créatif des clichés. En effet, les juges du fond se bornent à ne pas relever les techniques de cadrage, de lumière, de prise d'angle et tout ce qui relève du savoir-faire du photographe pour concéder une quelconque originalité aux photographies.

Par conséquent, il aurait été pertinent pour la décision de caractériser plus en profondeur le manque d'originalité des techniques utilisées par le photographe, comme a pu le mettre en lumière la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 15 mai 2018 qui avait admis l'originalité de clichés culinaires en raison de choix personnels utilisés pour la mise en valeur de la lumière choisie pour les clichés et des choix purement techniques.

Les juges du fond, dans l'arrêt du 28 juin 2024 ont décidé de ne pas suivre ce raisonnement, sans doute que la notion d'originalité continue d'être appréciée strictement par les juges au regard de la jurisprudence antérieure.

La décision du Tribunal judiciaire de Paris n'est donc pas une nouveauté tant les exemples en la matière sont nombreux. Rappelons l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 5 novembre 2007 jugeant les photographies des paparazzis illustrant le prince William et sa fiancée en vacances dépourvues d'originalité dans la mesure où seule une scène du quotidien banal, à défaut d'une empreinte personnelle des photographes était caractérisée.

Dans le même sens, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 4 novembre 2022 soutenait aussi que des photographies montrant des éléments aériens ne pouvaient vraisemblablement pas bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur en raison d'un caractère banal et d'une absence de choix créatifs témoignant de la personnalité de l'auteur.

II.L'utilisation fautive des clichés sur le fondement de la responsabilité civile.

Pour pallier le manque d'originalité des clichés appartenant à la société demanderesse, la décision du 21 juin 2024 place le débat sur le terrain de la responsabilité civile en sanctionnant ici l'utilisation fautive des clichés par la société défenderesse, impliquant un préjudice de nature morale et nécessairement « une atteinte à sa propriété et à son modèle économique » pour la société demanderesse et titulaire des droits des clichés.

L'absence d'une protection pas le droit d'auteur n'exclut par une faute fondée sur la responsabilité civile et l'article 1240 du Code civil.

Ainsi, les juges du fond mettent en lumière la notion de parasitisme pour fonder davantage la décision en rappelant, en vertu d'un arrêt antérieur de la Cour de cassation datant du 10 juillet 2018, que le parasitisme est le fait « pour un agent de se placer dans le sillage d'une entreprise en profitant indûment des investissements consentis ou de sa notoriété ou encore de ses efforts et de son savoir-faire ».

Par conséquent, les juges du fond retiennent l'aspect économique rattaché à la création des clichés et résultant en outre du savoir-faire d'un professionnel utilisant son matériel et ses techniques qui traduisent un coût certain à la charge de la société titulaire des droits.

Par ailleurs, les juges retiennent que la mise à disposition des clichés nécessite par conséquent la création d'une base de données et le paiement d'une licence de la part des utilisateurs.

C'est donc en relevant l'usage lucratif des clichés en cause par la société défenderesse sans le paiement d'une licence que le Tribunal retient le grief de parasitisme pour se saisir du fondement de la responsabilité civile et, in fine, de l'article 1240 du code civil. Le raisonnement des juges du fond doit être ici salué, la solution apparaît cohérente au regard de la jurisprudence antérieure qui suppose que la condamnation pour parasitisme doit être subordonnée à la démonstration d'une valeur économique réelle à laquelle une atteinte est portée.

Toutefois, les juges du fond n'ont cependant ici pas pris la peine de retenir une base chiffrée, seule l'existence d'une valeur économique et d'un coût suffit aux juges du fond pour retenir le grief de parasitisme.

Il est ainsi possible de relever le manque de rigueur sur cette partie du raisonnement, il aurait été pertinent de retenir une valeur économique chiffrée en rapportant la preuve du parasitisme en l'espèce.

Cela aurait semblé pertinent pour faire évoluer progressivement la jurisprudence en matière de parasitisme économique.

Jessim Benseddik

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2024

ARRÊT :

Tribunal judiciaire Paris, 28 juin 2024, n°23/05932

La photographie se borne à présenter les composants de ce plat dont le poulet et les pruneaux, qui sont mis en évidence par l'éclairage. La présentation du couvercle du plat entrouvert, de manière à montrer partiellement les aliments, à susciter la curiosité et à suggérer que le plat est appétissant, constitue un procédé banal de la photographie culinaire. On ne peut conclure, au regard de ces éléments, à une mise en scène créative du plat traduisant la personnalité de son auteur. L'originalité

de la photographie n°600636517 n'est donc pas établie.

I5. En ce qui concerne les autres photographies :

601857116018571260185709

Selon la demanderesse, leur originalité " découle de choix identiques. Au stade préparatoire, le

photographe a fait le choix d'un décor dépouillé et raffiné. Les petits fours sont présentés dans une assiette

rectangulaire, stylisée, d'un noir brillant, l'assiette étant posée sur une nappe de couleur brune,

légèrement marbrée, sobre et élégante. Les petits fours sont positionnés de manière régulière et en alternance. Il ne s'agit pas là de les présenter en vrac ou sur un plateau classique. Ce décor vise à mettre en exergue la fraîcheur, le brillant et la finesse de ces " gourmandises " afin de susciter les papilles de l'observateur. Au stade de la prise de vue, le photographe a fait le choix d'une lumière pas trop vive, suffisante toutefois pour provoquer cette brillance sur chaque petit four et, là encore, susciter l'envie. Le cadrage, en laissant un large espace à la

nappe, donne à penser que les convives ne sont pas loin et que chaque plateau passera bientôt de l'autre, suscitant le désir et la perplexité : lequel choisir ? 16. Toutefois, il s'agit de présenter des petits fours, identiques sur deux de ces photographies, varies sur

la troisième, disposés en rangées, dans une assiette rectangulaire noire, laquelle est posée sur une table

recouverte d'une nappe, c'est-à-dire de façon banale pour une assiette de petits fours, dont les couleurs

sont mises en évidence par contraste avec l'assiette et la nappe. L'assiette choisie pour ces petits fours, qui

correspond à un plateau de présentation des desserts, tel que ceux qui sont fréquemment utilisés, n'est pas non plus originale.

Ni le cadrage, qui relève du savoir-faire technique du photographe culinaire, ni la mise en valeur des gâteaux - qui est le propre de la photo culinaire -, ici par leur brillance, ne peuvent être regardés comme étant originaux.

17. Ces quatre photographies, de facture classique, ne sauraient traduire l'empreinte de la personnalité de leurs auteurs.

18. Dès lors, la société SALÉ SUCRÉ ne peut être regardée comme étant titulaire de droits d'auteur sur ces photographies. En conséquence, elle sera déboutée de ses demandes formées au titre de la contrefaçon de droits d'auteur sur les photographies litigieuses et de dommages et intérêts au titre du préjudice moral et des préjudices patrimoniaux allégués.

II. Sur le comportement fautif de la défenderesse

1. Selon l'article 1240 du code civil, " tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ".
2. Le parasitisme consiste dans le fait, pour un agent économique, de se placer dans le sillage d'une entreprise en profitant indûment des investissements consentis ou de sa notoriété, ou encore de ses efforts et de son savoir-faire (cf Ccas, 10 juillet 2018, pourvoi n°16-23.694).
3. En l'espèce, la société SUCRE SALÉ justifie de la cession de leurs droits patrimoniaux par les auteurs des photographies (pièces 15 et 16).
4. Elle produit deux séries de captures d'écran du site <https://lepetitgourmet.fr>; (pièces 6.1 et s., 17 et s.) sur lesquelles figurent les photographies litigieuses : la première datée du 17 novembre 2021 à laquelle elle a elle-même procédé et la seconde qui émane d'une base de données d'archives, Wayback Machine, les captures visées étant datées entre le 25 février 2021 et le 29 mai 2023.
5. En réponse, la société LE PETIT GOURMET TRAITEUR se borne à en contester la fiabilité, sans produire aucun élément de nature à établir que ces captures d'écran ne proviennent pas de son site internet ou que d'autres illustrations de son activité y figuraient à l'époque des captures d'écran. Il convient d'en déduire que la défenderesse a utilisé sans autorisation ni paiement les photographies litigieuses au moins 25 février 2021 et le 29 mai 2023.
6. Ces photographies représentent une valeur économique, dans la mesure où elles résultent du travail

d'un professionnel, qui détient un matériel et une technique dont la mise en œuvre a un coût. Leur mise à disposition nécessite en outre l'établissement d'une base de données, ce qui justifie de la part des utilisateurs, le paiement d'une licence.

1. Dès lors, en utilisant sans autorisation ces photographies, en vue de la promotion de son activité de traiteur, la société LE PETIT GOURMET TRAITEUR s'est placée dans le sillage de la société SUCRÉ SALE afin de profiter de ses investissements commerciaux, humains et financiers nécessaires à son activité économique de commercialisation de licences d'utilisation de ses photographies.
2. S'agissant de l'évaluation du préjudice de la demanderesse, sur la base des tarifs des licences qu'elle propose et des frais de détection des photographies non utilisées qu'elle a dû engager, les autres frais allégués n'étant ni explicités, ni justifiés (dont les "pénalités pour défaut de crédit photo" et les "frais recouvrement sur utilisation non autorisée" pièce 8 de la demanderesse), il convient de fixer le préjudice patrimonial de la société Sucré Salé à la somme de 2000 euros.

L'atteinte à sa propriété et à son modèle économique est à l'origine d'un préjudice moral, qui sera fixé à la somme de 800 euros.

III. Sur la résistance abusive

1. La seule absence de réponse de la société LE PETIT GOURMET TRAITEUR aux courriers ou à sa proposition de règlement amiable (à 6708 euros) avant l'assignation en justice apparaissant manifestement excessive ne caractérise pas de sa part une résistance abusive.
2. La société SUCRÉ SALE sera en conséquence déboutée de sa demande.

IV. Sur les demandes annexes

29. La société LE PETIT GOURMET TRAITEUR, partie perdante en l'espèce, sera condamnée au paiement à la société SUCRÉ SALÉ, de la somme de 3500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

CONDAMNE la société LE PETIT GOURMET TRAITEUR au paiement à la société SUCRÉ

SALE, de la somme de 2 800 à titre de dommages et intérêts ;

DEBOUTE la société SUCRÉ SALÉ de ses demandes en contrefaçon de droits d'auteur et de de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

CONDAMNE la société LE PETIT GOURMET TRAITEUR au paiement à la société SUCRÉ

SALE, de la somme de 3500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.[...]



Cette création par [LID2MS-IREDIC](#) est mise à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France](#).